

Dok. stelle



EIDGENÖSSISCHES POLITISCHES DEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL
 DIPARTIMENTO POLITICO FEDERALE

MS

p.A. 15.71.28. - MX/lcm

3003 Berne, le 27 mai 1977

Bitte dieses Zeichen in der Antwort wiederholen
 Prière de rappeler cette référence dans la réponse
 Pregasi rammentare questo riferimento nella risposta

A la Division de police du
 Département fédéral de
 justice et police

ad: No. 101.90.1.-Ms/vs

3003 B e r n e

Imprescriptibilité des crimes
 contre l'humanité, des crimes
 de guerre et des actes de
 terrorisme.



Monsieur le Directeur,

En date du 6 avril 1977 vous nous avez soumis, dans le cadre de la procédure de consultation préalable, la proposition tendant à compléter le projet de loi sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP), actuellement pendant devant les Chambres fédérales, en vue d'abolir la prescription pour les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les actes de terrorisme.

A la suite d'une discussion intervenue au Conseil fédéral le 30 mars 1977, le Département politique et le Département de justice et police ont été chargés de se mettre d'accord sur le libellé d'un nouvel article 75 bis du Code pénal concernant la suppression de la prescription pour les catégories de crimes susmentionnées, à soumettre à la procédure de consultation. Notre collaborateur, M. Monnier, a pris part au début du mois d'avril 1977, avec des représentants du Département de justice et police, à une réunion de travail au cours de laquelle le texte de ce projet d'article a été mis au point. Comme il ne s'agissait là que d'un exercice de

rédaction et que, d'autre part, la procédure de consultation préalable n'a pas pu être menée, faute de temps, avant l'ouverture de la procédure de consultation, nous voudrions réitérer ici nos objections de principe à l'égard d'une réglementation visant à exclure la prescription pour certains crimes.

Ces objections tiennent avant tout au fait que les crimes contre l'humanité, dits aussi actes de génocide, constituent un concept imprécis et plus politique que juridique. L'examen du point de savoir si un tel crime, relativement aisé à définir abstraitement, est réalisé dans des circonstances concrètes dépend essentiellement de considérations politiques. Si l'accord se fait facilement pour constater l'existence des actes de génocide commis par l'Allemagne nationale socialiste, battue et anéantie, il peut être en revanche beaucoup plus difficile d'établir la réalité de tels crimes dans des circonstances historiques différentes: que dire du Biafra, de la naissance du Bangladesh, de la révolte kurde, pour ne citer que ces exemples?

Il en va de même des crimes de guerre. Les actes perpétrés par les troupes d'une puissance vaincue peuvent sans doute être qualifiés facilement de crimes de guerre par les tribunaux des puissances victorieuses. En d'autres circonstances, comme l'infraction considérée doit revêtir une gravité particulière pour constituer un crime de guerre imprescriptible, l'examen de cette question ne pourra que conduire à une casuistique où les considérations politiques auront une place aussi grande que les motivations proprement juridiques. L'attitude des régimes totalitaires à l'égard des crimes de guerre, surtout là où les structures étatiques sont au service d'une idéologie sans partage, montre bien les dan-

gers que l'application de dispositions supprimant la prescription pour ces crimes peut engendrer.

Il faut rappeler que la Suisse n'est liée par aucun des instruments internationaux en vigueur concernant l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Elle n'est partie ni à la Convention des Nations Unies de 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, ni à la Convention européenne de 1974 sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. S'il est vrai que quelques Etats, membres du Conseil de l'Europe, ont prévu après la Deuxième Guerre mondiale des dispositions abolissant la prescription pour les crimes de ce genre, le fait que la France est toujours le seul Etat signataire de la Convention européenne de 1974 démontre à la fois l'étendue des objections que suscite l'imprescriptibilité de ces infractions et la dimension politique du problème.


En ce qui concerne les actes de terrorisme, nous ne voyons pas de raisons d'en faire l'objet d'exceptions à la règle fondamentale de la prescription. Leur caractère odieux et la nécessité d'une répression adéquate étant admis, leur assimilation aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre aux fins de les soustraire aussi à la prescription suppose toutefois la réunion d'un certain nombre de conditions touchant notamment l'ampleur extraordinaire des moyens utilisés et des effets produits, dont votre Résumé des motifs à l'appui de la proposition de modifier les dispositions sur la prescription reconnaît lui-même le caractère hypothétique. Il est frappant de constater que les instruments internationaux conclus en matière de terrorisme, en particulier le dernier en date: la Convention européenne de 1977 pour la répression du terrorisme, visent uniquement les moyens à mettre

en oeuvre pour lutter contre cette forme de criminalité; aucun ne contient de disposition en vue de soustraire ces actes à la prescription. Et, à notre connaissance, aucun Etat n'a pris, sur le plan interne, de mesures à cet effet.

La commission d'experts chargée d'établir le projet de LEIMP avait examiné la question de la suppression de la prescription pour certains crimes. La proposition qu'elle avait formulée en 1972 et qui ne retenait d'ailleurs que la catégorie des crimes contre l'humanité n'avait toutefois pas été incluse dans le projet, la décision à prendre en la matière étant essentiellement de nature politique. En dépit de l'affaire Menten et des répercussions qu'elle a eues dans l'opinion publique suisse, on peut se demander si la modification envisagée des dispositions du Code pénal relatives à la prescription est opportune. Du fait de l'écoulement du temps, les auteurs d'actes perpétrés au cours de la Deuxième Guerre mondiale et pouvant être qualifiés de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre n'existeront bientôt plus. D'autre part, la modification projetée, vue comme une séquelle de l'affaire Menten, constitue une opération "à chaud"; or l'expérience montre que de telles opérations ne produisent pas forcément les meilleurs résultats. Enfin on peut douter que le projet de LEIMP constitue le cadre le plus approprié pour un tel aménagement législatif.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre considération distinguée.

Direction
du droit international public


(Diez)